

Association des sports des sourds du Canada
Politique 30-01 – Recours en appel

Révisé par le directeur général
et approuvé par le CA de l'ASSC le 66 mai 2026

Clauses révisés le 26 mai 2026

No.4, No.6, No.20 et No.23

(Remarque : Dans la présente politique, le terme « membres » désigne toutes les catégories de membres de l'**ASSOCIATION DES SPORTS DES SOURDS DU CANADA**, ainsi que toutes les personnes engagées dans des activités ou employées par l'**ASSOCIATION DES SPORTS DES SOURDS DU CANADA**, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les officiers, les chefs d'équipe, le personnel médical, les administrateurs et les employés [incluant le personnel contractuel]. Le terme « Requéant » désigne le membre qui fait appel d'une décision ; « Intimé » désigne l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel).

Dans la présente politique, le terme « jours » désigne le nombre total de jours, indépendamment des week-ends ou des jours fériés.

Résumé des échéances

1. Voici un résumé des échéances tirées de la politique. En cas de divergence entre ce résumé et ceux figurant dans la politique, la politique a la priorité.
 - L'Avis de recours doit être déposé dans les 10 jours suivant la date de la décision faisant l'objet du recours (il peut y être renoncé en cas de circonstances atténuantes [Article 5]).
 - Le Requéant doit recommander un membre du Comité des pairs dans les cinq jours suivant l'Avis de recours (Article 9).
 - Le Comité est nommé dans les cinq jours suivant l'Avis de recours (Article 9).
 - L'Avis de recours doit être examiné dans les cinq jours suivant la nomination du jury (Article 10) ;
 - L'Audience doit avoir lieu dans les 21 jours suivant la nomination du Comité (Article 13).
 - La date, l'heure et le lieu de l'Audience seront notifiés aux parties 14 jours d'avance (Article 13).
 - Tous les documents doivent être distribués au moins cinq jours avant l'Audience (Article 13).
 - La décision du Comité doit être rendue dans les sept jours suivant l'Audience (Article 15).
 - Les délais peuvent être prolongés ou raccourcis par l'organisme compétent conformément aux dispositions de la Politique (Article 17).

Champ d'application du recours

2. Tout membre qui est affecté par une décision du conseil d'administration de l'**ASSOCIATION DES SPORTS DES SOURDS DU CANADA**, de tout comité du conseil d'administration, ou de tout organisme ou individu à qui a été délégué le pouvoir de prendre des décisions au nom du conseil d'administration, a le droit d'en appeler de cette décision, à condition qu'il ait des motifs raisonnables pour l'appel, comme indiqué dans la clause 8 de cette politique. Ces décisions peuvent inclure, sans s'y limiter, le harcèlement, la sélection et la discipline.
3. La présente politique ne s'applique pas aux questions relatives aux règles techniques du sport, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours, ni aux questions d'emploi, sauf indication contraire.
4. Le directeur général gère tous les appels concernant la sélection des athlètes d'une équipe. En cas d'impossibilité pour le directeur général de gérer le recours de l'appel, le président ou un comité établi par le conseil d'administration en assurera la gestion.

Calendrier du recours

5. Les membres qui souhaitent faire appel d'une décision ont 10 jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision pour soumettre un avis écrit de leur intention de faire appel au président de l'ASSC ou au chef de mission, si l'appel a lieu lors des jeux. (Sourdlympiques ou Jeux panaméricains)
6. L'avis de recours doit contenir les informations suivantes :
 - nom et adresse du Requéran ;
 - date à laquelle le Requéran a été informé de la décision faisant l'objet du recours ;
 - nom de la personne qui a communiqué la décision au Requéran ;
 - statut du Requéran (athlète, entraîneur, bénévole, etc.) ;
 - copie de la décision faisant l'objet du recours ou description de la décision, si un document écrit n'est pas disponible ;
 - motifs de l'appel (conformément à la clause 6 de la présente politique), ainsi que les raisons détaillées de l'appel ;
 - explication sur la manière dont la décision affecte directement le Requéran ;
 - description des réparations demandées ;
 - date de l'avis de recours et signature du Requéran; et
 - un versement de 100\$ payable par virement au bureau de l'ASSC (courriel : info@assc-cdsa.com)
7. Toute partie souhaitant établir un recours au-delà de la période de 10 jours doit présenter une demande écrite indiquant les raisons d'une dérogation à l'exigence de la clause 5. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de 10 jours sera à la seule discrétion du président ou du chef de mission de l'ASSC si l'appel a lieu lors des jeux (Sourdlympiques ou Jeux panaméricains).

Motifs de recours

8. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le seul fond. Un appel ne peut être entendu que s'il est suffisamment motivé. Les motifs suffisants incluent que l'intimé :
 - prenne une décision pour laquelle elle n'a pas l'autorité ou la compétence prévue dans les documents constitutifs de l'ASSC ;
 - ne suive pas les procédures prévues dans les statuts ou les politiques approuvés de l'ASSC ;
 - prenne une décision qui a été influencée par un préjugé, où le préjugé est défini comme un manque de neutralité à tel point que le décideur est incapable de prendre en compte d'autres points de vue ;
 - exerce son pouvoir discrétionnaire dans un but inapproprié ;
 - prenne une décision **sans** preuves à l'appui.

Comité d'appel

9. Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis d'appel, le Vice-président de l'administration ou le Chef de mission, nomme un comité d'appel (le « Comité ») comme suit :
 - le Comité est composé soit d'un unique arbitre siégeant seul, soit d'un groupe de trois personnes. Le président ou le chef de mission, en consultation avec le requérant, décide si un Comité d'une seule personne ou de trois personnes sera nommé. Si les parties ne sont pas d'accord, une formation de trois personnes est nommée ;
 - le(s) membre(s) du Comité ne doit (doivent) pas avoir de relation significative avec les parties concernées, ne doit (doivent) pas avoir été impliqué(s) dans la décision faisant l'objet de l'appel, et doit (doivent) être libre(s) de tout autre parti pris ou conflit réel ou perçu ;
 - dans le cas d'un adjudicateur unique, une personne indépendante extérieure à l'ASSC est nommée ;

- dans le cas d'un Comité de trois personnes, au moins un des membres du Comité doit être parmi les pairs du Requéran ;
- le Requéran a la possibilité de recommander le membre du groupe de pairs, à condition que ce membre satisfasse au critère (b) ci-dessus ;
- si le Requéran ne recommande pas le membre du Comité, comme défini au point e) ci-dessus, dans les cinq jours, le président ou le chef de mission nomme le membre du Comité ;
- les membres du Comité choisissent parmi eux un président.

Examen du recours

10. Dans les cinq jours suivant sa nomination, le Comité va décider si le Recours est fondé ou non sur une ou plusieurs des catégories d'erreurs possibles de l'Intimé telles que définies à la clause 8. Le Comité ne détermine pas si l'erreur a été commise, mais seulement si le recours est fondé sur une telle allégation d'erreur de la part de l'Intimé. Le Comité peut déléguer à son président le pouvoir de traiter les questions d'examen.
11. Si le recours est rejeté pour insuffisance de motifs, la décision est notifiée au Requéran par écrit et motivée. Cette décision est à la seule discrétion du Comité ou du Chef de Mission et ne peut faire l'objet d'un appel.

Conférence préliminaire

12. Le Comité peut déterminer que les circonstances du litige justifient une conférence préliminaire :
 - les questions qui peuvent être examinées lors d'une conférence préliminaire comprennent la date et le lieu de l'audience, les délais pour l'échange de documents, le format du recours, la clarification des questions en litige, toute question de procédure, l'ordre et la procédure de l'audience, les recours demandés, l'identification des témoins et toute autre question qui peut contribuer à accélérer la procédure de recours ;
 - le Comité peut déléguer à son président le pouvoir de traiter ces questions préliminaires.

Procédure d'appel

13. Le Comité régit le Recours par les procédures qu'il juge appropriées, à condition que :
 - l'audience d'appel se tienne dans les 21 jours suivant la nomination du Comité ;
 - le Requéran puisse recevoir la notification dans la langue de son choix ;
 - si l'affaire faisant l'objet du Recours concerne la sélection de l'équipe, toute personne dont la sélection dans l'équipe est potentiellement affectée par la décision du Comité devient une partie au recours ;
 - le Requéran, l'Intimé et les parties affectées sont informés par écrit, 14 jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel ;
 - lorsqu'un Comité de trois personnes est saisi de l'affaire, le quorum est constitué par les trois membres du groupe ;
 - les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant d'une voix ;
 - des copies de tout document écrit que l'une des parties souhaiterait que le Comité examine sont fournies au Comité, et à toutes les autres parties, au moins cinq jours avant l'audience ;
 - chacune des parties peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un avocat ; toutefois, cette partie est tenue de prendre en charge les frais de cette personne ;
 - le jury peut ordonner que toute autre personne participe au Recours ;
 - dans le cas où l'un des membres du jury ne peut ou ne veut pas poursuivre le Recours, l'affaire sera conclue par les deux autres membres du jury ;
 - sauf accord contraire des parties, il ne peut y avoir de communication entre les membres du Comité et les parties qu'en présence des autres parties ou par copie à celles-ci.

14. Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, le jury peut mener le recours par ~~téléphone~~ ou par vidéoconférence.

Décision d'appel

15. Dans les sept jours suivant la conclusion du recours, le Comité rend sa décision écrite et motivée. En rendant sa décision, le Comité n'a pas plus d'autorité que celle du décideur initial. La chambre peut décider de :
- confirmer la décision et rejeter le recours ;
 - annuler la décision et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision ;
 - modifier la décision lorsqu'il est constaté qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par le décideur initial pour des raisons qui comprennent, entre autres, l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité ;
 - déterminer la répartition des frais de recours, le cas échéant.
16. Une copie de cette décision est fournie à chacune des parties et au Président ou au Chef de mission.

Calendrier

17. Si les circonstances du litige sont telles que cette politique ne permet pas de faire appel en temps voulu, le Comité peut ordonner que les délais dont il est responsable soient raccourcis et le Président ou le Chef de mission peut ordonner que les délais dont ils sont respectivement responsables soient raccourcis. Si les circonstances du litige sont telles que l'appel ne peut pas être conclu dans les délais prévus par la présente politique, le Comité peut ordonner que ces délais soient prolongés.
18. Les délais affectant les décisions à prendre par le président ou le chef de mission peuvent être raccourcis par cette personne afin de permettre à un appel d'être entendu.

Appel documentaire

19. Toute partie au recours peut demander que le Comité conduise le recours au moyen de preuves documentaires. La formation peut demander l'accord des autres parties pour procéder de cette manière. En l'absence d'un accord, le Comité décide si le recours doit être instruit par voie de preuves documentaires ou en personne.

Arbitrage

20. Si une partie estime que le Comité d'appel a commis une erreur telle que décrite à la clause 8, elle a le droit de demander que la décision du comité fasse l'objet d'un examen conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)
21. Si une question est soumise à l'arbitrage, toutes les parties au Recours initial sont parties à l'arbitrage.
22. Les parties à l'arbitrage concluent une convention d'arbitrage formelle et la décision de tout arbitrage est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un réexamen par un tribunal compétent ou par tout autre organisme.

Lieu et juridiction

23. Tout recours doit avoir lieu par visioconférence téléphonique, par examen de documents ou dans un autre lieu, selon la décision préliminaire du Comité.

La présente politique est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

25. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être engagée contre l'ASSC en ce qui concerne un litige, sauf si l'ASSC a refusé ou manqué de se conformer aux dispositions relatives à l'appel et/ou à l'arbitrage du litige, tel qu'énoncé dans la présente politique.